MINISTERE
DU TOURISME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRETE N° 011 /MINTOUR/CAB du 03 NOV 2022
PORTANT INSTITUTION DU CONCOURS NATIONAL
DENOMME « LES SUBLIMES DU TOURISME »

LE MINISTRE DU TOURISME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n 2014-139 du 24 mars 2014 portant Code du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-462 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère du Tourisme et des Loisirs ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté institue et fixe les modalités et les organes de fonctionnement du concours national dénommé **« LES SUBLIMES DU TOURISME »**.

Article 2 : **« LES SUBLIMES DU TOURISME »** est un concours annuel de distinction des meilleurs acteurs et établissements de tourisme exerçant sur le territoire national.

Le concours national dénommé **« LES SUBLIMES DU TOURISME »** est organisé chaque année suivant un calendrier diffusé par le communiqué de publication.

REPRODUCTION INTERDITE B0000330
République de Côte d'Ivoire

Article 3 : La cérémonie de présentation des résultats et de remise des distinctions se tient à une date et un lieu, fixés par le Ministre chargé du tourisme et communiqués par voie de presse.

Article 4 : Les conditions de participation au concours sont établies comme suit :

- être une personne physique ou morale exerçant dans le secteur du tourisme et des loisirs en Côte d'Ivoire ;
- être en activité continue depuis au moins douze (12) mois, à la date de sélection ;
- être légalement constitué et disposer d'une pièce administrative le justifiant ;
- disposer d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par le Ministre chargé du tourisme et des loisirs ou, disposer d'un récépissé de dépôt de demande d'autorisation ou encore, avoir régulièrement introduit une demande d'autorisation depuis plus de trois mois auprès des services du Ministère en charge du tourisme et des loisirs, sans avoir reçu de notification de rejet.

Article 5 : Les prix sont décernés selon les différentes catégories d'activités touristiques et de loisirs.

Chaque catégorie d'activités touristiques et de loisirs est composée d'unités ou groupes et de sous-groupes au sein desquels s'exerce la compétition.

Article 6 : Le communiqué de publication du concours précise les critères de notation pour chaque catégorie, groupe et sous-groupes retenus.

Pour les établissements, les critères de notation tiennent compte du visuel de l'établissement, de son poids dans l'économie locale et de son impact social et environnemental.

Article 7 : Un super prix est attribué par catégorie d'activité retenue. Il est décerné au candidat ayant obtenu le plus de points.

Article 8 : Des prix spéciaux sont attribués à des personnes physiques s'étant particulièrement illustrés dans la promotion et le développement du tourisme.

Article 9 : Un Commissariat général composé de représentants du Ministère du tourisme et des opérateurs des faîtières du tourisme et des loisirs est chargé de l'organisation du concours. Il est dirigé par le Président du Fonds de Développement Touristique (FDT).

REPRODUCTION INTERDITE

Article 10 : Le Commissariat général peut bénéficier du soutien de partenaires techniques et financiers dans le cadre de l'organisation du concours.

Un compte bancaire est ouvert dans les livres d'une banque commerciale à la double signature du Président du Commissariat général et du chargé du budget, pour la gestion courante des fonds recueillis.

Article 11 : Le communiqué de publication du concours intervient trois mois avant la date de l'ouverture de la sélection des candidatures.

Pour chaque édition, le communiqué indique les activités soumises aux prix spéciaux.

Article 12 : La sélection des candidats a lieu dans les différentes régions administratives du territoire national et les dossiers de candidature sont soumis à un examen de régularité qui s'assure de leur conformité aux conditions de participation.

Article 13 : Les candidats retenus après l'examen des dossiers sont soumis à une double évaluation :

- évaluation et sélection de la Commission locale ;
- évaluation par la Commission nationale des candidats sélectionnés localement.

Article 14 : Les Commissions locales siègent en session ordinaire et transmettent la liste des candidats sélectionnés pour le concours à la Commission nationale.

Article 15 : Le calendrier de sélection et de transmission de la liste des candidats sélectionnés par les Commissions locales est défini chaque année par le communiqué de lancement du concours.

Article 16 : La Commission locale est composée de représentants de l'Administration régionale et de représentants des opérateurs du secteur du tourisme et des loisirs selon la répartition suivante :

- le Préfet de Région, **Président** ;
- le Directeur Régional du tourisme, **vice-président** ;
- un Directeur Départemental du tourisme, **secrétaire** ;
- un représentant du Conseil régional, **membre** ;
- un représentant du Maire, **membre** ;
- un représentant de l'ONPC/ sapeurs-pompiers, **membre** ;
- un représentant de l'INHP, **membre** ;
- un représentant de la Brigade mondaine, **membre** ;

RÉPRODUCTION INTERDITE

- un représentant des organisations professionnelles de l'hôtellerie ;
- un représentant des organisations professionnelles de la restauration touristique, **membre** ;
- un représentant des organisations professionnelles des établissements de loisirs, **membre ;**
- un représentant des organisations professionnelles des agences de voyages : **membre.**

Article 17 : Les représentants des organisations professionnelles sont issus des faitières ou associations professionnelles, régulièrement constituées, les plus représentées dans la région concernée.

Article 18 : La Commission locale procède à une évaluation sur place conformément aux critères de notation et établit la liste des candidats sélectionnés pour l'évaluation de la Commission nationale.

La note évaluative des candidats sélectionnés par la Commission locale représente 50 % de la note finale.

Article 19 : La Commission nationale est composée de représentants de l'Administration, de représentants des opérateurs du secteur du tourisme et des loisirs à l'échelle nationale et d'un expert. Elle se compose comme suit :

- l'Expert, **Président** ;
- le Directeur Général de l'Industrie Touristique et Hôtelière ou son représentant, **1er vice-président** ;
- le Directeur Général des Loisirs ou son représentant, **2eme vice-président** ;
- le Directeur des Activités Touristiques, **secrétaire** ;
- un représentant de la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, **membre** ;
- un représentant du Fonds de Développement Touristique, **membre** ;
- un représentant Conseil National de Tourisme, **membre** ;
- un représentant de Côte d'Ivoire Tourisme, **membre** ;
- un représentant de l'ARDCI, **membre** ;
- un représentant de l'UVICOCI, **membre** ;
- un représentant de la FNIH, **membre** ;
- un représentant de la FENITOURCI, **membre** ;
- un représentant du MOPEN, **membre** ;
- un représentant de APV, **membre ;**
- un représentant des guides de tourisme, **membre.**

REPRODUCTION INTERDITE

Article 20 : une délégation de la Commission nationale assistée de deux (02) membres de la Commission locale, effectue une visite de contre-évaluation des candidats sélectionnés par la Commission locale.

La note évaluative de la Commission nationale est égale à 50 % de la note finale.

Article 21 : Les notes d'évaluation sont communiquées aux candidats après chaque évaluation.

Une note pondérée, calculée par le croisement des différentes notes d'évaluation, détermine le classement des candidats.

Article 22 : Les différentes récompenses du concours sont composées d'un trophée, d'un diplôme et de numéraires.

Les prix spéciaux bénéficient uniquement d'un diplôme et d'un trophée.

Article 23 : Le Président du Comité de gestion du Fonds de Développement Touristique, le Directeur Général de l'Industrie Touristique et l'Hôtelière et le Directeur Général des Loisirs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 03 NOV 2022

République de Côte d'Ivoire * Le Ministre * Ministère du Tourisme

Siandou FOFANA

Ampliations :

- PR/CAB	01
- PM/CAB	01
- SGG	01
- tous ministères	37
- Solde	01
- Contrôle Financier	01
- J.O.R.D. I	01
- Chrono	01

REPRODUCTION INTERDITE